res noces d'André Monnet, et épouse en secondes noces de Jean Drevon, propriétaire-cultivateur, avec lequel elle demeure à Septème, fit de ses biens entre ses enfants, suivant un acte reçu ledit Me Teste-Dubailler, notaire, les vingt-un septembre mil huit cent quarante-neuf et sept mars mil huit cent cinquante.

Ces ventes ont été consenties et acceptées, savoir :

En ce qui concerne la dame Monnet, moyennant un prix de dix-huit cents francs,

Et en ce *qui* concerne Humbert Monnet, son mari, moyennant le prix de onze cents francs.

Les mariés Eymin et Monnet voulant purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par eux acquis, ont, dans ce but, fait déposer au greffe du tribunal civil de Vienne, le vingt de ce mois, une copie dûment collationnée de leur contrat d'acquisition, et par exploit du vingt-huit aussi de ce mois, enregistré, ils ont fait notifier l'acte de ce dépôt tant à la dame Marianne Berger, épouse du sieur Thomas Monnet, vendeur, qu'à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Vienne, en déclarant à ce dernier qu'attendu que toutes les personnes, autres que la femme de Thomas Monnet, du chef desquelles il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales sur les immeubles dont il s'agit, ne leur étant pas connues, ils feraient faire la publication prescrite par l'avis du conseil d'État du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, sommation est faite à toutes les personnes pouvant avoir des droits à faire valoir, soit de leur chef, soit de celui de tous précédents propriétaires, pour raison d'hypothèques légales sur les immeubles dont il s'agit, de les faire connaître par des inscriptions requises au bureau des hypothèques de Vienne, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, à peine de déchéance.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant un acte passé devant Me Teste-Dubailler, notaire à Vienne, le onze mai mil huit cent cinquante, enregistré, François-Vincent BERGER, propriétaire-cultivateur, domicilié à Septème, a vendu à Thomas MONNET, son gendre, propriétaire-cultivateur, domicilié au même lieu, moyennant un prix de trois mille deux cents francs :

Quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares à prendre au midi et au levant de la terre qu'il possède à Septème, mas de Chavray, joignant, au midi, le chemin de Chavray à la Combe-de-Laye; au levant, le ruisseau de la Combe-de-Laye; au nord, terre de M. de Rivol, et au couchant, un chemin.

Ces quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares ont pour confins, au midi, sur cent quatorze mètres le chemin de Chavray à la Combe-de-Laye; au levant, sur cent onze mètres mesurés en ligne droite, le ruisseau de la Combe; au nord, le surplus réservé au vendeur, une ligne droite entre deux longue de cent dix mètres, et au couchant, le surplus aussi réservé au vendeur, une ligne droite entre deux longue de soixante-dix-neuf mètres trente-quatre centimètres.

Le sieur Berger était propriétaire de la partie de terre vendue comme l'ayant acquise de madame Dexéa, suivant un acte passé devant Me Sabattier, notaire à Septème, il y a environ quinze ans.

L'acquéreur voulant purger les hypothèques légales pouvant grever la partie de terre ci-dessus, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Vienne, le dix-neuf de ce mois, une copie collationnée de son contrat d'acquisition et par exploit du vingt-huit aussi de ce mois, il a fait notifier l'acte de ce dépôt tant à la dame Antoinette Quemin, épouse du sieur Berger, vendeur, qu'à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Vienne, en déclarant à ce dernier qu'attendu que toutes les personnes pouvant avoir des droits à faire valoir pour raison d'hypothèques légales sur la partie de terre dont s'agit, autres que ladite dame Berger, ne lui étant pas connues, il ferait faire la présente publication en conformité de l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, sommation est faite à toutes les personnes du chef desquelles il pourrait exister sur la partie de terre dont il s'agit des hypothèques légales non inscrites, de les faire connaître par des inscriptions requises au bureau des hypothèques de Vienne, dans le délai de deux mois à compter du présent, à peine de déchéance.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par exploit du vingt-huit juin mil huit cent cinquante, enregistré, Jeanne-Marie TOUILLEUX, veuve de Jean-Jacques MOTTEROZ, propriétaire, demeurant au Péage-de-Septème, a fait notifier à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Vienne, que, le vingt du même mois, pour jouir du bénéfice accordé par l'article 2193 du code civil, elle a fait déposer au greffe dudit tribunal une copie collationnée d'un acte passé devant Me Teste-Dubailler, notaire à Vienne, le premier juin mil huit cent cinquante, par lequel elle a acquis du sieur Jean-Baptiste CLAMARON, propriétaire-cultivateur, demeurant à Septème, moyennant huit cents francs, un pré situé à Septème, au lieu dit la Grande Prairie, contenant environ seize ares, joignant, au levant, pré de François Terret, béal d'arrosage entre deux; au couchant, terre de Jean Motteroz; au nord, pré de la femme Ducros, et au midi, pré de Jean Perrot.

Ce pré appartenait au vendeur en vertu de la donation qui lui en fut faite dans son contrat de mariage par Jean Clamaron, son père, propriétaire-cultivateur, demeurant à Estrablin, qui l'avait acquis lui-même de Jean Servanin, mari de Marie Motteros, par acte reçu Me Sabattier, notaire à Septème.

Qu'en conséquence de ce dépôt, un extrait de l'acte sus-énoncé, rédigé ainsi que le prescrit la loi, a été affiché dans le tableau de l'auditoire du susdit tribunal, pour y demeurer pendant deux mois, temps durant lequel toutes les personnes pouvant avoir, soit du chef du vendeur, soit de celui de tous précédents propriétaires, des hypothèques légales non inscrites sur le pré vendu, ou les personnes qui peuvent ou doivent veiller à leurs intérêts, seront tenues, pour les y conserver, de les faire connaître par des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Vienne, à défaut de quoi le pré dont il s'agit en sera définitivement affranchi.

Il a été en outre déclaré à M. le Procureur de la République, qu'attendu que toutes les personnes du chef desquelles il pourrait être pris des inscriptions sur le même immeuble pour raison d'hypothèques de cette nature, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues de l'acquéreur, celui-ci ferait faire la présente publication, conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant contrat passé devant Me Martin et son collègue, notaires à Bourgoin, le dix juin mil huit cent cinquante, le sieur Jean RAJON, fils de feu Jean, originaire de Saint-Agnin, propriétaire et marchand épicier, demeurant à Bourgoin, quartier de Charges, a vendu au sieur Michel MOREL, son beau-frère, propriétaire domicilié à Saint-Agnin, moyennant le prix de deux mille quatre cents francs, un domicile composé d'une maison d'habitation, grange, écurie, cour, jardin, verger, terre et deux parcelles de pré, le tout contigu, situé à Saint-Agnin, au hameau de l'Horme, contenant un hectare huit ares quatre-vingts centiares, confinant, au levant, pré de Louis Rajon, et bois broussailles de M. de Mirabel de Neyrieu, venu de Jean Jaillet, ruisseau entre deux; aux midi et couchant, chemins publics; et au nord, terre et pré de Jean Jaillet, acquis par M. de Mirabel et celui de Louis Rajon.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil séant à Vienne, le quinze juin mil huit cent cinquante, dans le but de purger toutes les hypothèques légales connues et inconnues, pouvant grever l'immeuble vendu.

Cet acte de dépôt a été notifié 1° à dame Anne Perrin, épouse dudit Jean Rajon, avec lequel elle demeure à Bourgoin, par exploit de Badin, huissier en ladite ville, du vingt-sept juin mil huit cent cinquante; 2° Et à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Vienne, par exploit de Baudrand, huissier audit lieu, du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante.

Et ainsi qu'il a été déclaré à M. le Procureur de la République, la présente insertion est faite de conformité à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, afin de prévenir tous ceux qui auraient des hypothèques légales dispensées de l'inscription, à faire valoir sur l'immeuble acquis par Morel, aient à les faire inscrire au bureau des hypothèques de Vienne, dans le délai de deux mois, à peine de déchéance.

Pour extrait :

Etude de Me **Bresse-Perousse**, *avoué, rue Neuve, n° 5, à Vienne.*

SÉPARATION DE BIENS.

Un jugement de défaut rendu par le tribunal civil de Vienne, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante, enregistré, a prononcé la séparation quant aux biens de

Dame Rose PACCALET, ménagère, épouse du sieur Jean Chautemps, cultivateur, tous deux domiciliés ensemble en la commune de Revel;

D'avec ledit sieur Jean CHAUTEMPS, son mari.

Me Jean-Louis-Gustave BRESSE-PEROUSE, avoué près le tribunal civil de Vienne, où il demeure, a occupé pour la demanderesse.

Pour extrait :

Signé BRESSE-PEROUSE, *avoué.*

ANNONCES DIVERSES.

IL A ÉTÉ ÉGARÉ un petit carton blanc, reconsu avec du fil blanc, adressé aux demoiselles CHENU, blanchisseuses de dentelles, rue J.-J. Rousseau, à Vienne, par Mme Landon, d'Heyrieux.

Récompense à la personne qui le rapportera aux demoiselles Chenu.

VENTE
MOBILIÈRE
DE
RÉCOLTES
APRÈS SAISIE.

Le public est prévenu que le **Dimanche compté sept Juillet mil huit cent cinquante**, à dix heures du matin, au lieu de Molière, sur St-Pierre-de-Chandieu, il sera procédé, par un officier ministériel, à la vente aux enchères publiques de six pièces de récoltes situées sur ladite commune de Chandieu et sur celle de Valencin, désignées comme il suit :

Récoltes situées sur la commune de St-Pierre-de-Chandieu.

1° Une pièce de froment, au mas de Molière, de	1 hect.	20 ares.
2° Une pièce de seigle au même lieu, de	»	46
3° Une pièce d'avoine au même lieu, de	»	76
4° Un petit pré au même lieu, de	»	30
Récoltes situées sur la commune de Valencin.		
5° Une pièce de froment au mas de Bricholles, de . . .	1	06
6° Une pièce de blé méteil au même lieu, de	»	45
Total	4	23

Lesquelles récoltes ont été saisies à la requête des co-héritiers de feu M. Luc MICHOUD, tous domiciliés à Lyon, au préjudice du sieur Claude ROULLET, contre-maître, domicilié à la Guillotière (Lyon), selon procès-verbal enregistré, du dix-huit juin mil huit cent cinquante.

Le prix sera payé comptant.

Il sera perçu, en outre, cinq centimes par franc.

Pour extrait :
BUFFAUD, huissier.

A VENDRE DE SUITE,

Pour cause de départ,

L'HOTEL de FRANCE,

PLACE SAINT-MAURICE, A VIENNE,

A côté du débarcadère des bateaux à vapeur et du bureau de correspondance du chemin de fer.

S'adresser au sieur ANDRÉ, propriétaire de l'établissement.

MAGNÉTISME.

Mme PLANCHE

Aidée de la somnambule ANÉLIE PLANCHE, sa fille, donne des leçons de magnétisme et de consultation.

Place de la Halle-Neuve, maison Mercanton, au 3me, à Vienne.

Visibles tous les jours, de 8 heures du matin à midi, et à 4 heures, le soir.

A VENDRE
UNE
PROPRIÉTÉ

Située à St-Sorlin, près Vienne (Isère).

Composée de beaux bâtiments d'exploitation, cour, jardin, prés, terres et bois, de la contenance de quarante hectares environ.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. DUPUY, homme d'affaires à Vienne.

AVIS

Aux termes des articles 11, 21 et 33 des statuts, l'Assemblée générale des actionnaires de l'association fraternelle des travailleurs unis de la ville de Vienne, est convoquée pour le *Dimanche sept juillet*, à neuf heures du matin, dans une des salles de la mairie.

Les Gérants et le Conseil de Surveillance feront connaître le résultat des opérations de l'année expirée et déposeront l'inventaire et les pièces à l'appui.

Immédiatement après ces exposés, il sera procédé à la nomination des Gérants.

Les bulletins sur papier de couleur ne seront pas admis. A 3 heures très précises, le scrutin sera fermé et dépouillé.

L'élection ne sera définitive qu'autant qu'elle aura réuni la majorité absolue des membres électeurs.

Ne sont électeurs que les Actionnaires mâles ayant seize ans révolus.

En cas d'infraction au présent arrêté, il serait annulé autant de bulletins qu'il en serait reconnu de frauduleux.

Les Gérants signataires,
LHÉRITIER JEUNE, HILAIRE, SIBILLAT.

MESSAGERIES LYONNAISES
Rue d'Algérie, à LYON.

SERVICES
SUR
GRENOBLE
— 15 JUIN —
PAR VIENNE & VOIRON.

A GRENOBLE, chez M. BLANC, commissionnaire du roulage, place Grenette,

A **VIENNE**, chez M. OMBRY,
Hôtel de la Table-Ronde.

Départ de VIENNE POUR GRENOBLE, à 10 heures du soir;
Pour LYON, à 4 heures du matin.

PILULES DEHAUT.

Leur mode d'emploi, *extrêmement commode*, diffère entièrement de celui de tous les autres purgatifs. Employées avec succès comme simple *laxatif*, comme *purgatif* ordinaire, mais surtout comme *dépuratif* pour la guérison des diverses maladies chroniques, elles sont, depuis plus de 20 ans, la base de la méthode de M. DEHAUT, médecin pharmacien à Paris, faubourg St-Denis, 148. Comme renseignement, M. DEHAUT, et les principaux pharmaciens de province, délivrent *gratuitement* l'instruction médicale. Boîtes, 5 fr. et 2 fr. 50.

PURGATIF B. S. gros comme une *lentille*, 1 fr. faub. St-Denis, 9, et les pharm. — Injection Saffroy, la seule approuvée, 3 fr. — Rob, 5 fr.

LE ROB B. LAFFECTEUR, seul autorisé, guérit radicalement et en peu de temps les dartres, scrofules, douleurs, pertes, rhumatismes, gouttes syphilitiques, écoulements récents ou rebelles au copahu et aux injections, ainsi que les maladies syphilitiques nouvelles ou secondaires et résistant au mercure, à la salsepareille et à l'iodure de potassium. *Prospectus gratis. PRIX : 7 fr. 50 cent.* Chez les principaux pharmaciens.

INJECTION SAFFROY, 3 fr. Faubourg St-Denis, 9, à Paris. — Rob, 5 fr. — Dépôt chez tous les pharmaciens du département.

L'Editeur-Propriétaire : AD. ROURE.

Imp. et Lith. de ROURE, Place Neuve.

LA COMPAGNIE : LA FRATERNITÉ

Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz dans toute la France, **DEMANDE** un Représentant dans chaque arrondissement. — Appointements fixes, 12,000 à 2,400 francs par an et remises. — Adresser toutes demandes à la Direction générale, rue de Bondy, 28, à Paris. (*Affranchir.*)

Boulevard Poissonnière, 6, A PARIS. Action : **10** fr.

L'AURIFÈRE

Boulevard Poissonnière, 6, A PARIS. Action : **10** fr.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

2me Emission : 300,000 fr. — 2e Départ.

La Compagnie organise un 2e Départ de 100 travailleurs. Cette deuxième expédition a pour objet l'exploitation des Mines et sables aurifères; elle sera pourvue, comme la précédente, de 24 machines dont la puissance est égale à 80 fois l'action de l'homme; ces résultats sont consacrés par une longue expérience dans les monts Oural et dans les mines de Malpaso. Les actions de 10 fr. peuvent rapporter 450 fr. par an. Les souscripteurs d'une série complète de 5 actions auront droit forcément à la répartition des primes annuelles évaluées de 200 à 1,500 fr.; ils recevront gratis le journal l'*Aurifère*, organe des intérêts de l'association, ainsi qu'une belle carte de la Californie. Toute demande d'action doit être accompagnée d'un mandat sur la poste à l'ordre du directeur de l'*Aurifère* (franco).